



PAR COURRIEL

Le 5 décembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les agressions sexuelles

N/Réf. : BSM- 2024-004684

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 25 novembre 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Je cherche le nombre total de procès et le nombre de procès pour agression sexuelle au cours des 10 dernières années. (Si les données sont calculées par exercice fiscal, ça marche pour moi.) Je veux les procès devant la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec.

Si vous avez besoin d'articles spécifiques du Code criminel, faites-le-moi savoir. Je peux vous donner une liste. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, nous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de causes criminelles¹ avec procès selon la présence de chefs d'infraction liés à l'agression sexuelle

Ensemble du Québec
Années civiles 2013 à 2024²

Cour où la dernière audience de procès se déroule ³	Présence ou absence de chefs d'infraction liés à l'agression sexuelle ⁴	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	Total	19 370	18 230	17 730	18 769	21 489	18 981	17 093	13 514	17 918	16 272	15 510	12 851
	Absence	18 929	17 801	17 321	18 283	20 853	18 418	16 535	13 105	17 251	15 553	14 817	12 367
	Présence	441	429	409	486	636	563	558	409	667	719	693	484
Cour supérieure	Total	107	109	94	113	191	123	102	90	91	102	117	100
	Absence	102	101	92	104	181	121	92	85	87	92	110	97
	Présence	5	8	2	9	10	2	10	5	4	10	7	3
Cour du Québec	Total	19 263	18 121	17 636	18 656	21 298	18 858	16 991	13 424	17 827	16 170	15 393	12 751
	Absence	18 827	17 700	17 229	18 179	20 672	18 297	16 443	13 020	17 164	15 461	14 707	12 270
	Présence	436	421	407	477	626	561	548	404	663	709	686	481

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.
² L'année civile est partielle et préliminaire en date du 26 novembre 2024
³ La cour est déterminée par l'affiliation du juge ayant siégé lors de la dernière audience de procès.
⁴ Une cause est classifiée comme comprenant des chefs d'agression sexuelle si au moins un de ses chefs appartient à la catégorie numéro 4 (« Agression sexuelle ») du schème de classification de Statistiques Canada.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Date d'extraction : 2024-11-26